

Distr. générale 10 mai 2024 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingt-huitième réunion

Genève, 2-4 juillet 2024

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : séance thématique sur l'accès à la justice

Rapport sur les résultats de l'enquête relative aux mesures visant à permettre un accès effectif à la justice en matière d'environnement*

Document établi par le Président de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice avec l'appui du secrétariat

Résumé

À sa deuxième session (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a adopté la décision II/2 sur la promotion d'un accès effectif à la justice, par laquelle elle a créé l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et l'a chargée de mener à bien un certain nombre de tâches liées à la promotion de l'accès à la justice en matière d'environnement^a. Dans la même décision, elle a prié l'Équipe spéciale de soumettre les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour que celui-ci les examine et décide de la suite à leur donner. À sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021), elle a prorogé le mandat de l'Équipe spéciale afin que celle-ci accomplisse d'autres activités sous l'autorité du Groupe de travail des Parties^b.

Conformément aux mandats susmentionnés, l'Équipe spéciale soumet au Groupe de travail des Parties, pour examen à sa vingt-huitième réunion, le présent rapport sur les résultats de l'enquête relative aux mesures visant à permettre un accès effectif à la justice en matière d'environnement. Ce rapport a été établi par le Président de l'Équipe spéciale, avec l'appui du secrétariat.

- ^a ECE/MP.PP/2005/2/Add.3, par. 30 à 33.
- ^b ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, décision VII/3, par. 12.

^{*} Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur, son élaboration ayant demandé plus de temps que prévu.



Introduction

- À sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VII/3 sur la promotion d'un accès effectif à la justice (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1), au paragraphe 14 (al. a)) de laquelle elle a demandé à l'Équipe spéciale de l'accès à la justice de favoriser l'échange d'informations, de données d'expérience, de renseignements sur les problèmes et de bonnes pratiques ayant trait à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention. Au paragraphe 2 de cette même décision, elle a encouragé les Parties à continuer de déployer des efforts considérables pour rendre plus effectif l'accès du public à la justice en matière d'environnement, par exemple en éliminant les éventuels obstacles ayant trait au montant des dépens, à l'accès aux mécanismes d'assistance et aux délais. Conformément à l'objectif I.12 (al. c)) du Plan stratégique pour 2022-2030 (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, décision VII/11, annexe), chaque Partie est tenue de s'efforcer véritablement de réduire et d'éliminer les obstacles financiers et autres qui peuvent entraver l'accès aux procédures de recours, et de mettre en place, au besoin, des mécanismes d'assistance qui couvrent aussi les groupes vulnérables et marginalisés.
- 2. Pour appuyer l'exécution du Plan stratégique pour 2022-2030 et de la décision VII/3, l'Équipe spéciale de l'accès à la justice a décidé de mener une étude afin de recenser les solutions et les bonnes pratiques permettant de surmonter les obstacles susmentionnés et de garantir un accès effectif à la justice¹.
- 3. Établi par le secrétariat en consultation avec le Président, le projet de questionnaire (AC/TF.AJ-14/Inf.3) a été examiné à la quatorzième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (Genève, 27 et 28 avril 2022)² et révisé par le secrétariat en concertation avec le Président et à la lumière des débats tenus à ladite réunion. La version finale du questionnaire (AC/TF.AJ-14/Inf.3/Rev.1) a ensuite été diffusée aux correspondants nationaux de la Convention, au réseau d'appareils judiciaires, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen de la région paneuropéenne, à des organisations non gouvernementales (ONG) et à d'autres parties prenantes, qui ont été priés d'y répondre le 1^{er} novembre 2022 au plus tard.
- 4. Le secrétariat a reçu 29 réponses³ de 21 Parties, réparties comme suit : 16 réponses émanaient de Gouvernements (Albanie, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, France, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lituanie, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Slovaquie), 8 de membres du pouvoir judiciaire (Arménie, Espagne, Géorgie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Tadjikistan et Ukraine) et 1 d'un organe d'examen indépendant (à savoir la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (Union européenne)), 2 d'ONG et 2 de centres Aarhus en Arménie et dans la République de Moldova.
- 5. Plusieurs gouvernements ont indiqué que le questionnaire avait été rempli après consultation de diverses autorités publiques compétentes, de magistrats et d'autres juristes.
- 6. À sa quinzième réunion (Genève, 4 et 5 avril 2023)⁴, l'Équipe spéciale de l'accès à la justice a examiné le projet de rapport sur les résultats de l'enquête relative aux mesures visant à permettre un accès effectif à la justice en matière d'environnement (AC/TF.AJ-15/Inf.3 et AC/TF.AJ-15/Inf.3/Add.1). Elle a pris note de ce projet et des commentaires reçus pendant la réunion et a invité les Parties et les parties prenantes à lui soumettre des observations écrites sur le projet au plus tard le 15 mai 2023⁵. Elle a aussi reçu des commentaires de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, ainsi que des ONG Justice et

¹ ECE/MP.PP/WG.1/2022/3, par. 37 (al. b)).

² Pour de plus amples informations, voir https://unece.org/environmental-policy/events/fourteenth-meeting-task-force-access-justice-under-aarhus-convention.

³ Voir https://unece.org/documents/2023/03/responses-2022-survey-measures-enable-effective-access-justice-environmental.

⁴ Voir https://unece.org/environmental-policy/events/fifteenth-meeting-task-force-access-justice-under-aarhus-convention.

⁵ AC/TF.AJ-15/Inf.4, par. 5 (al. h)).

Environnement, Centre for Animal Law (Royaume-Uni) et Compassion in World Farming. Avec l'appui du secrétariat, le Président a établi la version finale du rapport telle qu'elle est présentée dans le présent document.

7. L'enquête, qui a mis en évidence les différentes mesures que les Parties à la Convention avaient prises pour améliorer l'accès à la justice, a permis de recueillir des informations fort utiles en complément des rapports nationaux soumis en 2021 par les Parties⁶ et a facilité l'échange de connaissances et de données d'expérience au niveau international. De plus, on trouvera dans les études analytiques réalisées par l'Équipe spéciale et dans les rapports portant sur ses réunions⁷, ainsi que dans des documents élaborés par des organisations partenaires, des exemples de nombreuses mesures prises par d'autres Parties.

I. Résumé des principaux résultats de l'enquête

8. On trouvera dans le présent document un résumé des principaux résultats de l'enquête. De plus, les mesures notables citées par les répondants sont répertoriées dans un document informel d'accompagnement (AC/WGP-28/Inf.10) et les réponses complètes de chacun des répondants peuvent être consultées sur le site Web de la CEE⁸.

A. Observations générales

- 9. L'accès du public à la justice en matière d'environnement dépend largement de l'efficacité générale du système judiciaire national. Si la plupart des répondants ont signalé que les mesures générales prises pour améliorer l'accès à la justice s'appliquaient également aux affaires relatives à l'environnement, seules quelques mesures ciblaient précisément les questions environnementales.
- 10. Les résultats de l'enquête ont mis en évidence les avantages qu'il pouvait y avoir à uniformiser la liste des mesures susceptibles de permettre un accès effectif du public à la justice en matière d'environnement ainsi qu'à donner une description de ces mesures, notamment en ce qui concerne les services d'aide juridictionnelle disponibles. Une telle uniformisation pourrait faciliter le suivi des progrès accomplis dans la promotion d'un accès effectif à la justice en matière d'environnement et améliorer la manière dont il est rendu compte de ces progrès dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention.
- 11. Certains répondants ont fait état des difficultés rencontrées dans le recensement et la catégorisation des affaires liées à l'environnement relevant de la Convention d'Aarhus en raison de la diversité des catégories utilisées au niveau national pour classifier les affaires civiles, commerciales, administratives et pénales. Il a également été suggéré d'appliquer une définition plus large du terme « environnement » afin de faciliter l'accès à la justice dans les affaires d'intérêt public concernant des questions liées aux interactions entre les êtres humains, les animaux et l'environnement.
- 12. Il est ressorti de l'enquête qu'il existait des disparités dans l'application de certaines mesures (telles que l'exemption des dépens, l'aide juridictionnelle et le redressement par injonction) en fonction du type de procédures de recours (administratives, civiles ou pénales), raison pour laquelle la manière dont le public accédait à ces procédures variait d'une Partie à l'autre, de même que les obstacles rencontrés. De plus, certains répondants ont indiqué que la manière dont ces mesures devaient être appliquées était sujette à interprétation et que celles-ci étaient donc mises en application de façon sélective, en fonction du type de procédure et d'autres facteurs.

⁶ Voir https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-reports/reports.

⁷ Voir https://unece.org/env/pp/aarhus-convention/tfaj.

⁸ Voir https://unece.org/documents/2023/03/responses-2022-survey-measures-enable-effective-access-justice-environmental.

- 13. La majorité des répondants ont indiqué que les mesures générales visant à faciliter l'accès à la justice pouvaient également s'appliquer aux affaires relatives à l'environnement. Seules quelques mesures ciblaient précisément ce type d'affaires (par exemple, en Finlande, en France et en Norvège).
- 14. Il est ressorti de l'enquête que les professionnels du droit devaient s'accorder sur une interprétation commune des règles et des pratiques et que le public devait être régulièrement informé des mesures prises au niveau national pour promouvoir l'accès à la justice en matière d'environnement. Cet objectif pouvait être atteint par différents moyens, notamment la création et la tenue à jour d'une page Web prévue à cet effet sur un portail consacré à l'environnement.
- 15. D'après l'enquête, les centres Aarhus et les ONG ayant des compétences juridiques notamment en matière d'environnement ou de droits de l'homme pourraient jouer un rôle essentiel dans la fourniture d'une assistance juridictionnelle aux membres du public cherchant à saisir la justice et à exercer leurs droits au titre de la Convention. Toutefois, les répondants n'ont apporté que quelques exemples de mesures prises par les Parties pour débloquer des fonds publics ou établir des mécanismes indépendants permettant de financer et de faciliter les travaux des centres Aarhus et des ONG susmentionnés.
- 16. En raison de la dématérialisation des systèmes judiciaires et administratifs et des initiatives de justice en ligne, la manière dont le public pouvait accéder et participer aux procédures de recours administratif ou judiciaire avait radicalement changé. Il était donc essentiel de veiller à ce que tous les membres du public, y compris ceux qui se trouvaient en situation de vulnérabilité, soient bien formés à l'utilisation des nouveaux outils numériques ainsi que de faire disparaître les obstacles existants et de prévenir l'apparition de nouveaux.
- 17. Les institutions universitaires ont continué de jouer un rôle important dans la promotion d'un accès effectif à la justice en matière d'environnement, notamment en soutenant l'éducation et la formation dans le domaine du droit de l'environnement, en mettant à disposition, sur demande, leurs compétences dans le cadre de procès portant sur des questions environnementales et en mettant en place des centres de consultation juridique spécialisés en droit de l'environnement.

B. Mesures visant à réduire ou à lever les obstacles financiers qui dissuadent les membres du public de saisir la justice en matière d'environnement

- 18. D'après les résultats de l'enquête, la plupart des mesures visant à réduire ou à lever les obstacles financiers auxquels faisaient face les membres du public s'inscrivaient dans les cadres juridiques des Parties, les tribunaux et les autorités publiques jouissant d'une certaine latitude pour les appliquer.
- 19. La moitié des répondants ont déclaré avoir pris des mesures visant à supprimer les dépens, s'agissant principalement de l'examen des affaires par une autorité publique ou de l'accès aux juridictions administratives, pénales et constitutionnelles. L'exonération totale des dépens était souvent accordée aux requérants bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, le type d'affaire ou de procédure étant également parfois pris en considération. Parmi les mesures prises par les Parties, on pouvait citer l'inclusion dans les lois sur les droits de timbre d'une disposition prévoyant une exonération totale des dépens pour les membres du public souhaitant saisir la justice en matière d'environnement, la fourniture d'une aide juridictionnelle pour couvrir les dépens ou la possibilité, pour un tribunal, de réduire ou de supprimer les dépens (par exemple, en Serbie et au Tadjikistan). Certaines Parties ont opté pour une combinaison de ces mesures. En Italie, par exemple, il n'était pas perçu de droits de procédure en cas de constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale si la demande correspondante ne portait que sur la détermination de la peine de la partie responsable.
- 20. Les Parties continuaient d'appliquer fréquemment le principe selon lequel, dans un différend juridique, la partie perdante était tenue de prendre à sa charge les frais de la partie gagnante. Toutefois, quelques Parties ont pris des mesures leur permettant de déroger partiellement ou totalement à ce principe dans les affaires administratives ou pénales relatives

- à l'environnement. Ainsi, la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (où, en règle générale, les parties supportent leurs propres dépens) et la Norvège appliquaient une dérogation totale, et l'Italie et la Serbie une dérogation partielle.
- 21. La Bulgarie, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré appliquer des ordonnances d'encadrement des frais dans les affaires relatives à l'environnement.
- 22. Il était rare que les autorités publiques accordent des dérogations totales ou partielles en matière de recouvrement des coûts dans les affaires relatives à l'environnement intentées et perdues par des membres du public. Cette pratique a principalement été signalée en Autriche, en Bosnie-Herzégovine, en Finlande, en Géorgie, en Lituanie et en République de Moldova. L'enquête a également montré que l'adoption de dispositions juridiques permettant aux autorités publiques d'appliquer cette mesure pouvait contribuer à réduire les obstacles financiers qui empêchaient les membres du public d'accéder à la justice, et ainsi à encourager ces derniers à saisir la justice.
- 23. La suppression de la caution et des garanties pouvait également contribuer à lever les obstacles financiers qui empêchaient les membres du public d'accéder à la justice dans les affaires liées à l'environnement. Toutefois, seuls quelques répondants ont fait état de mesures visant à supprimer ces frais dans les procédures liées à l'environnement engagées par des membres du public. En Finlande, par exemple, aucune garantie n'était exigée de la partie demanderesse dans le cadre d'une demande d'injonction, que la force exécutoire soit fondée sur le droit accordé d'engager une procédure ou sur un autre ordre d'exécution. En Norvège, lorsqu'une décision interlocutoire était prise pour garantir une demande principale s'agissant de la violation de dispositions relatives à la protection de l'environnement, la partie demanderesse n'était tenue d'assumer les coûts correspondants que si elle savait ou aurait dû savoir que la demande n'existait pas au moment où l'ordonnance de garantie provisoire avait été rendue. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le tribunal avait le pouvoir discrétionnaire, dans le cadre des demandes relevant de la Convention d'Aarhus, d'accorder une mesure provisoire de redressement par injonction sans exiger un engagement réciproque à verser des dommages-intérêts.
- 24. Un tiers des répondants ont déclaré avoir pris des mesures visant à réduire les coûts des experts intervenant dans les affaires relatives à l'environnement. Par exemple, en Norvège et dans d'autres Parties, l'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite ou d'une exonération des frais de justice pouvait permettre de couvrir ces frais. La chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques pouvait décider dans des cas exceptionnels et si la demande en était faite qu'il revenait à l'Agence de supporter les frais liés à l'obtention de preuves, lorsque les preuves obtenues se révélaient nécessaires et déterminantes pour l'issue de la procédure et si cette décision était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. L'Autriche appliquait un principe selon lequel l'autorité concernée assumait les frais des procédures menées devant une juridiction administrative, y compris ceux liés aux services de ses experts (à l'exception des experts externes).
- 25. Parmi les autres mesures visant à supprimer ou à minimiser les obstacles financiers, on pouvait citer : a) la possibilité de former un recours gratuitement contre le refus d'accès à l'information sur l'environnement ; b) l'exonération des dépens pour le/la requérant(e) ayant obtenu gain de cause ; c) le droit accordé à la partie demanderesse de ne pas être représentée par un avocat ; d) la facturation des dépens au moment où le jugement est rendu ; e) la possibilité de changer la langue dans laquelle la procédure se déroule afin de réduire les frais de traduction et d'interprétation des parties ; f) la mise à disposition d'un simulateur des frais de justice ; g) la possibilité de poursuivre la procédure de recours sans tenir d'audience ou sans modifier les frais liés à cette audience ; h) la possibilité, pour un lanceur ou une lanceuse d'alerte partie au différend, de demander au juge, dans certaines situations, de lui accorder une avance sur les frais de justice à la charge de l'autre partie.

C. Mesures prises pour faciliter l'accès des membres du public à l'aide juridictionnelle et à d'autres mécanismes d'assistance permettant de saisir la justice en matière d'environnement

- 26. La plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient mis en place des systèmes d'aide juridictionnelle, les critères d'éligibilité variant d'une Partie à l'autre. Ces critères étaient souvent liés à la situation financière de la partie demanderesse, mais certains pays prenaient également en compte d'autres critères de vulnérabilité, ainsi que la bonne foi dont faisait preuve l'auteur(e) de la demande. Dans plusieurs Parties, l'accès à l'aide juridictionnelle restait réservé aux personnes physiques. L'enquête a également montré que pour les ONG s'occupant des questions environnementales, l'accès à l'aide juridictionnelle pouvait, dans la pratique, être limité, ou accordé à titre exceptionnel.
- 27. Dans la plupart des Parties ayant participé à l'enquête, l'aide juridictionnelle dans les affaires relatives à l'environnement pouvait comprendre les conseils précontentieux et la préparation des documents à présenter au tribunal dans les procédures administratives, civiles, pénales ou constitutionnelles, ainsi que la représentation par un avocat. Toutefois, dans certains pays, le champ d'application des services d'aide juridictionnelle variait selon le statut du bénéficiaire (personne physique ou personne morale). Certains répondants ont en outre souligné que la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle pouvait être longue et compliquée. Toutefois, faute de données ventilées, il était difficile d'évaluer l'aide juridictionnelle réellement fournie dans les affaires relatives à l'environnement.
- 28. En Arménie, en Autriche, en Bulgarie et en Serbie, des universités avaient créé des centres de consultation juridique spécialisés en droit de l'environnement pour fournir une aide juridictionnelle gratuite aux individus et aux groupes en situation de vulnérabilité. Aucun détail sur le statut procédural de ces centres n'a été communiqué.
- 29. Dans certaines Parties (par exemple, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), les membres du public pouvaient vérifier sur un site Web s'ils étaient éligibles à une aide juridictionnelle.
- 30. Un certain nombre de répondants ont signalé que des ONG et des cabinets d'avocats offraient gratuitement des services juridiques.
- 31. Seuls l'Autriche, la Bosnie-et-Herzégovine, la France, le Kazakhstan et la Norvège ont indiqué que des fonds publics étaient attribués aux ONG s'occupant des questions environnementales qui offraient une assistance juridique au public.
- 32. D'après les réponses reçues, il ne semble pas que des campagnes de production participative ou d'autres mécanismes de financement indépendants aient été mis en place pour financer des ONG s'occupant des questions environnementales. Seule la France a indiqué qu'elle facilitait et encourageait le financement indépendant du secteur civil par une réduction d'impôt pour les contribuables qui faisaient des dons à des organismes d'intérêt général. Ces réductions concernaient les versements de sommes d'argent, aux dons en nature, aux versements de cotisations, à l'abandon de revenus ou de produits et aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole.
- 33. Les ONG se sont inquiétées de l'utilisation de mécanismes de financement indépendants, car elles n'avaient pas toujours les moyens d'inciter les particuliers à verser des contributions financières et elles ne bénéficiaient pas de l'appui juridique requis pour assurer le bon fonctionnement de tels mécanismes. En République de Moldova, la loi offrait à chaque contribuable la possibilité de verser l'équivalent de 2 % de ses revenus à une organisation répertoriée. Toutefois, dans la pratique, si seules quelques personnes faisaient des dons, ce dispositif pouvait faire peser un fardeau bureaucratique disproportionné sur les ONG, compte tenu de leurs obligations en matière de publication d'informations sur l'utilisation de leurs fonds.
- 34. Les réponses de certaines ONG témoignaient des difficultés et des contraintes qui pourraient découler de la mise en place de mécanismes de financement indépendants tels que les campagnes de production participative ou les programmes de réduction d'impôts, car ces ONG n'avaient pas les moyens de mener des campagnes efficaces de collecte de dons et de faire face à la surcharge administrative que représentaient les exigences en matière de

publication d'informations. Il en ressort que les ONG et les autorités compétentes doivent communiquer efficacement et collaborer à la conception et à la mise en place de mécanismes de financement indépendants destinés à appuyer l'aide juridictionnelle en matière d'environnement.

D. Mesures visant à promouvoir la spécialisation et la formation des magistrats et autres juristes dans le domaine du droit de l'environnement

- 35. Dans la plupart des Parties ayant participé à l'enquête, il n'existait aucune cour ni aucun tribunal spécialisé dans les questions environnementales. Généralement, les affaires relatives à l'environnement étaient examinées par les tribunaux administratifs ou les chambres administratives des tribunaux. Certains répondants (Finlande et France) ont donné des exemples de juridictions administratives, civiles ou pénales qui s'étaient spécialisées dans le domaine de l'environnement ou prévoyaient de le faire, mais cette pratique était l'exception plutôt que la règle. L'Autriche, le Kazakhstan, la Lituanie et la Slovaquie ont aussi donné quelques exemples de juges qui s'étaient spécialisés dans les questions environnementales.
- 36. Des bureaux de procureurs spécialisés dans les enquêtes sur les infractions contre l'environnement avaient été établis en France et en Norvège. En outre, l'Ukraine avait créé un département spécialisé, tandis qu'en Roumanie, les procureurs avaient désormais la possibilité de se spécialiser dans le domaine de l'environnement.
- 37. La plupart des répondants ont indiqué que des programmes de formation initiale ou continue en droit de l'environnement avaient été mis en place à l'intention des juges et des procureurs, mais que la majorité de ces programmes restaient facultatifs. Toutefois, aucun cours de formation n'était proposé à l'intention des experts de la police technique et scientifique.
- 38. Les associations nationales de juges et d'avocats, ainsi que les associations internationales telles que le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement et l'Institut judiciaire mondial pour l'environnement, offraient aux juges la possibilité de mettre en commun leurs connaissances, compétences spécialisées et meilleures pratiques dans le domaine du droit de l'environnement, et de bénéficier d'une formation et d'un soutien dans ce domaine.
- 39. L'appui apporté par des organisations partenaires telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement continuait de jouer un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise à jour de programmes nationaux de formation initiale et continue en matière de droit de l'environnement.

E. Mesures permettant d'accéder aux services de spécialistes de l'environnement indépendants dans le cadre de procédures de recours judiciaire et administratif

- 40. Les possibilités d'accès aux services de spécialistes de l'environnement indépendants dans le cadre des procédures de recours judiciaire et administratif variaient d'une Partie à l'autre. En Norvège et dans plusieurs autres pays, il existait deux types de rapports d'experts : a) les évaluations réalisées par des experts désignés par un tribunal ; b) les témoignages d'experts qui évaluaient les preuves pour le compte d'une partie sans avoir été désignés par un tribunal. En général, la partie qui avait demandé au tribunal de nommer un expert était tenue de couvrir les frais afférents. Toutefois, dans les cas où une aide juridictionnelle gratuite ou une exonération des dépens avait été accordée, ces frais étaient couverts.
- 41. En Finlande et en Norvège, des experts siégeaient dans les tribunaux en tant que juge. La chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques était composée de membres qualifiés sur les plans technique et juridique.

- 42. Des entités d'analyse scientifique indépendantes pouvant fournir des services spécialisés dans le cadre de procédures judiciaires avaient été créées au Kazakhstan, en Lituanie et en République de Moldova.
- 43. En Serbie, l'Association d'experts judiciaires « Vojvodina » avait fait de la protection de l'environnement l'un de ses domaines de travail et fournissait au pouvoir judiciaire et à d'autres parties des conseils techniques sur des questions liées à l'environnement.
- 44. Plusieurs Parties, dont l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Géorgie, la Lituanie, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine, ont indiqué qu'elles tenaient des listes ou des registres d'experts judiciaires accessibles au public. Il était important de faire en sorte que ces listes ou registres contiennent les noms de spécialistes de l'environnement et soient administrés en toute transparence.

F. Mesures visant à assurer le respect des délais et à réduire la durée des procédures de recours judiciaire et administratif dans les affaires relatives à l'environnement

- 45. Dans la plupart des Parties, le cadre juridique imposait aux tribunaux de statuer sur les affaires dont ils étaient saisis y compris celles qui avaient trait à l'environnement dans un délai raisonnable, optimal ou prévisible. Dans certains pays, des délais précis étaient fixés pour les recours administratifs ou les recours devant les tribunaux administratifs.
- 46. Plusieurs répondants ont souligné qu'il était important de définir dans le cadre juridique les critères permettant de hiérarchiser et d'évaluer la complexité des affaires relatives à l'environnement, ou de confier aux tribunaux ou aux organes de gouvernance judiciaire le pouvoir d'établir ces critères et de réguler la charge de travail des juges en fonction de la complexité des plaintes reçues.
- 47. Par exemple, un répondant d'Arménie a indiqué que le Conseil supérieur de la magistrature déterminait, en fonction de la singularité et de la complexité des affaires, la durée moyenne des procédures. La Lituanie et la République de Moldova avaient adopté une approche analogue. La Roumanie donnait la priorité aux affaires concernant des informations d'intérêt public traitées dans le cadre de procédures d'urgence et ne prélevait pas de droits de timbre.
- 48. En cas de mauvaise gestion des affaires, les juges pouvaient faire l'objet de sanctions disciplinaires, des recours pouvaient être introduits pour retard dans les procédures civiles ou pénales (Roumanie), des demandes d'indemnisation pour retard injustifié pouvaient être introduites (Finlande) et des actions en responsabilité pouvaient être intentées (France).
- 49. Plusieurs répondants ont estimé que le meilleur moyen d'assurer un accès effectif à la justice en matière d'environnement était de doter les tribunaux de ressources financières et humaines suffisantes.
- 50. La moitié des répondants ont indiqué qu'il était possible d'appliquer des mesures temporaires pour prévenir d'éventuels effets néfastes sur l'environnement. En France, il pouvait s'agir de mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposaient pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble illicite, ou encore de la suspension temporaire de l'exécution d'une décision administrative. En Finlande, les tribunaux pouvaient ordonner le maintien d'une décision administrative contestée concernant une zone protégée. En Norvège et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ces mesures pouvaient être appliquées sans autres garanties.
- 51. En Autriche et en Finlande, les recours suspendaient automatiquement les effets des décisions administratives contestées. Compte tenu de la durée des procédures judiciaires, cet effet suspensif pouvait s'avérer efficace pour prévenir les dommages causés à l'environnement.

G. Mesures relatives aux initiatives de justice en ligne susceptibles de faciliter l'accès à la justice dans les affaires relatives à l'environnement

- 52. La plupart des répondants ont fourni des exemples détaillés de moyens par lesquels les membres du public pouvaient accéder en ligne à des informations sur les procédures de recours administratif et judiciaire ainsi que sur les normes, la législation et la jurisprudence en matière d'environnement. Cependant, beaucoup ont relevé que des efforts devaient encore être faits pour améliorer et développer cet accès.
- 53. Dans le même temps, seul un tiers des répondants ont déclaré collecter des données quantitatives sur les affaires relatives à l'environnement ; il fallait redoubler d'efforts dans ce domaine pour améliorer la classification des affaires afin de renforcer le suivi de celles qui relevaient de la Convention.
- 54. L'Arménie, l'Autriche, la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, la France, l'Italie, le Kazakhstan, la Lituanie, la Norvège, la Roumanie et l'Ukraine ont évoqué la question du dépôt et de la gestion électroniques des demandes. Des audiences s'étaient tenues à distance en Autriche, en Finlande, en Géorgie, au Kazakhstan, en Lituanie et en Norvège, et d'autres étaient prévues en Italie et en Roumanie.
- 55. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait part de son expérience concernant la mise en place d'un système de justice en ligne dans lequel la technologie numérique pouvait faciliter le parcours de l'utilisateur ou l'utilisatrice, depuis le moment où il ou elle se rendait compte qu'il ou elle pouvait avoir un problème juridique jusqu'au moment où, s'il y avait lieu, un tribunal statuait sur son affaire. Cette approche pouvait également être envisagée pour les affaires relatives à l'environnement.
- 56. Il était encore peu fréquent que des outils d'exploration de données et des outils intégrant des données spatiales, environnementales et de gestion des affaires soient utilisés pour traiter et analyser des affaires relatives à l'environnement.

H. Mesures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'environnement disponibles ou utilisées dans la pratique

- 57. Certaines parties ont indiqué qu'il existait des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges liés à l'environnement tels que l'arbitrage, la négociation, la médiation et la conciliation, mais qu'ils étaient rarement utilisés, car le public n'en avait souvent pas connaissance.
- 58. La moitié des répondants ont indiqué que la médiation pouvait être utilisée comme mode extrajudiciaire de règlement des litiges dans les affaires liées à l'environnement. Plusieurs pays avaient lancé des projets pilotes et des travaux de recherche dans ce domaine.
- 59. Plusieurs Parties (par exemple la Bulgarie, l'Italie, la Lituanie, la Roumanie et l'Ukraine) avaient adopté des lois pour encadrer la procédure de médiation. Par exemple, la Bulgarie, la Norvège et l'Ukraine avaient adopté des lois régissant les procédures extrajudiciaires. En Lituanie, la loi sur la médiation s'appliquait à la médiation extrajudiciaire et judiciaire des litiges civils et administratifs.
- 60. En France et au Kazakhstan, des dispositions législatives portant expressément sur la médiation judiciaire avaient été intégrées dans les codes de procédure administrative. Au Kazakhstan, les parties pouvaient résoudre tout ou partie d'un litige administratif en concluant un accord de conciliation, de médiation ou de règlement du litige en faisant des concessions mutuelles dans le cadre de procédures participatives, et ce, à tous les stades de la procédure administrative (tant que le jugement n'était pas rendu). La conciliation n'était possible que si la partie défenderesse disposait d'une liberté de décision en matière administrative.
- 61. En Italie, le service « FacilitAmbiente » avait été créé pour aider les entreprises, les organismes publics et les citoyens à prévenir les litiges environnementaux grâce à un processus de facilitation auquel participaient des experts.

- 62. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait lancé des initiatives visant à encourager et à promouvoir le recours à la médiation dans tous les litiges civils. Par exemple, si une demande d'indemnisation au titre de dommages à l'environnement portait sur un montant de 10 000 livres sterling, la partie demanderesse se voyait proposer une séance de médiation gratuite avec le service de médiation des petits litiges (Small Claims Mediation Service).
- 63. Plusieurs répondants ont aussi indiqué qu'il était possible de s'adresser aux institutions nationales des droits de l'homme, aux bureaux des procureurs ou aux services d'audit nationaux pour déposer une plainte en matière d'environnement contre les autorités publiques.

II. Conclusions

64. L'enquête menée a permis de mettre en évidence plusieurs bonnes pratiques, enseignements tirés de l'expérience et difficultés rencontrées dans l'application de mesures visant à améliorer l'accès des membres du public à la justice en matière d'environnement. Elle a également montré que l'Équipe spéciale de l'accès à la justice devait continuer de favoriser l'échange de données d'expérience concernant la réduction ou la levée des obstacles existants en tenant notamment compte des faits nouveaux qui pourraient survenir dans ce domaine. Les Parties sont invitées à fournir des informations complémentaires sur ces sujets dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention qu'ils soumettront en 2025 (question XXX).